ORDONNANCE DE LA COUR
16 décembre 1987 *

Dans l'affaire 289/85,

République italienne, représentée par son agent M. Luigi Ferrari Bravo, chef du service du contentieux diplomatique, en qualité d'agent, assisté de M. Oscar Fiumara, avvocato dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg, au siège de l'ambassade d'Italie, 5, rue Marie-Adélaïde,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Alberto Prozzillo, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 85/403 de la Commission, du 19 juillet 1985, portant modification de la décision 85/341 relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine en Belgique, dans la seule mesure où son article 1er, paragraphe 4, modifie l'article 3 de la décision 85/341 de la Commission, du 21 juin 1985, en prévoyant, au nouveau paragraphe 2, sous b), ii), de cette disposition que les interdictions, prévues par son paragraphe 1, d'introduire sur le territoire d'un État membre des produits à base de viande de porc ne s'appliquent pas aux produits préparés avec des viandes et selon les modalités particulières qui y sont précisées,

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco, O. Due, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, présidents de chambre, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot, C. Kakouris, R. Joliet, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. P. Heim

* Langue de procédure: l'italien.

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

Par acte déposé au greffe de la Cour le 9 novembre 1987, la partie requérante a informé la Cour, conformément à l'article 78 du règlement de procédure, qu'elle se désiste de son recours et a demandé que les dépens soient compensés.

Par télex déposé au greffe de la Cour le 20 novembre 1987, la Commission a pris acte du désistement et, se référant à ses conclusions présentées dans l'affaire 11/86 en ce qui concerne le règlement des dépens, elle a demandé que ceux-ci soient compensés.

Par ces motifs,

LA COUR

ordonne:

1) L'affaire 289/85 est radiée du registre de la Cour.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Luxembourg, le 16 décembre 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart